

REGLEMENT D'EXPLOITATION
APPROUVÉ PAR DECISION MINISTÉRIELLE DU 13/06/2024

Réseau autoroutier concédé



AUTOROUTE A65

SOMMAIRE

TITRE I. DOMAINE CONCEDE	5
ARTICLE I.1. DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE.....	5
ARTICLE I.2. ACCES	5
TITRE II. LES INSTALLATIONS	6
ARTICLE II.1. AIRES DE REPOS	6
ARTICLE II.2. AIRES DE SERVICE	6
TITRE III. PERCEPTION DES PEAGES	7
ARTICLE III.1. PRINCIPE D'EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE	7
ARTICLE III.2. PERCEPTION DE PEAGE EN GARE DE PEAGE	7
ARTICLE III.3. FRANCHISE – CARTES DE CIRCULATION – TELEBADGES AVEC GRATUITE.....	11
ARTICLE III.4. TITRES DE TRANSIT.....	11
ARTICLE III.5. LES DISPOSITIONS COMMUNES	12
ARTICLE III.6. LES CAS PARTICULIERS	15
TITRE IV. CIRCULATION ET SECURITE	17
ARTICLE IV.1. CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE	17
ARTICLE IV.2. PERMANENCE DE LA CIRCULATION	17
ARTICLE IV.3. RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	17
ARTICLE IV.4. COMMUNICATION D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	17
ARTICLE IV.5. ARRETS EN CAS DE PANNE	18
ARTICLE IV.6. ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE	18
ARTICLE IV.7. SERVICE DE SECURITE	19
ARTICLE IV.8. ACCIDENTS	19
ARTICLE IV.9. REGLEMENT DE POLICE.....	20
TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	21
ARTICLE V.1. CAHIER DE RECLAMATIONS	21
ARTICLE V.2. OBJETS TROUVES	21
ARTICLE V.3. PUBLICITE	21
ARTICLE V.4. DONNEES PERSONNELLES.....	21
TITRE VI. LES ANNEXES	22

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 2

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS – GRILLE DE REPERAGE

Pages Modifiées	Indices					
	A	B	C	D	E	F
1	X	X			X	X
2	X	X				X
3	X	X				X
4		X				X
5	X	X				X
6	X	X		X	X	X
7	X	X		X	X	X
8	X	X	X	X		X
9	X				X	X
10	X	X			X	X
11	X			X	X	X
12	X		X	X	X	X
13	X	X		X		X
14	X	X			X	X
15	X			X	X	X
16	X			X		X
17	X	X			X	X
18	X			X		X
19	X					X
20		X				X
21						X
22						X
22						X
24						X
25						X

ABREVIATIONS

PC A65	POSTE CENTRAL A65
PR	POINT REPERE
PAU	POSTE D'APPEL D'URGENCE
TLPC	TRAJET LE PLUS CHER
PL	POIDS-LOURDS
TT	TITRE DE TRANSIT
WE	WEEK-END
CNP	CONSTATATION DE NON-PAIEMENT

TITRE I. DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I.1. DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à A'LIENOR, société concessionnaire de l'autoroute A65, comprend tous les terrains acquis en vue de la construction:

- de l'autoroute A65 (LANGON / PAU) comprise entre l'échangeur A62/A65 et l'échangeur A64/A65, y compris la section dite « Déviation d'Aire sur l'Adour » construite par l'État entre le diffuseur d'Aire sur l'Adour Nord et le demi-diffuseur d'Aire sur l'Adour Sud et remise au concessionnaire A'LIENOR.
- de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui sont ou y seront réalisés.

ARTICLE I.2. ACCES

Les entrées et sorties aux sections de l'autoroute concédée A65 se font, aux limites du domaine concédé, par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et, en section courante, par les échangeurs ou diffuseurs prévus à cet effet et désignés dans l'annexe 1.

Tous les autres accès et issues sont interdits.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 5

TITRE II. LES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1. AIRES DE REPOS

L'A65 comprend quatre aires de repos permettant, outre le stationnement, d'y trouver des services tels que :

- des locaux sanitaires avec accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- des postes d'appel d'urgence,
- des fontaines d'eau potable,
- des ensembles pique-nique (tables et bancs)

ARTICLE II.2. AIRES DE SERVICE

L'A65 comprend deux aires de service permettant, outre le stationnement, d'y trouver des services tels que :

- des locaux sanitaires avec accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des bornes RAU, des fontaines d'eau potable, des ensembles pique-nique (tables et bancs).
- des stations de distribution de carburant et des bornes de recharges électriques
- des établissements de restauration, comprenant des locaux sanitaires.

Les locaux sanitaires de la Société, sont équipés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite, des panneaux de signalisation les en informent.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Sur les aires de service, la vente et la consommation de boissons alcooliques s'effectuent dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 6

TITRE III. PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE III.1. PRINCIPE D'EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au trajet et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (articles R. 419-1 et R419-2 du Code de la route) selon les tarifs de péage affichés dans chaque gare de péage.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet (www.a65-alienor.com) et communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

A'LIENOR Service clients
35 Rue du Valentin
64121 SERRES CASTET

Les tarifs sont arrêtés conformément au Cahier des charges de la concession, en fonction du trajet parcouru et de la classe tarifaire du véhicule.

La section comprise entre le diffuseur d'Aire sur l'Adour Nord et le demi-diffuseur d'Aire sur l'Adour Sud (Déviation d'Aire sur l'Adour) est exonérée de péage pour les clients utilisant cette section uniquement (exceptions présentées dans l'article III.7.1 du présent règlement).

Le déclassement est possible de la classe 2 en classe 1 pour les véhicules à 2 essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées et dont la mention « handicap » est portée sur la carte grise du véhicule.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

La Société se réserve le droit de modifier la classification, après accord des Ministères concernés.

Le péage est dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

Une majoration du tarif normalement applicable aux véhicules de la catégorie concernée, d'un niveau maximal de 70, peut être appliquée par la Société aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale de l'Autoroute, comme les véhicules munis de pneumatiques à crampons notamment.

Les transports exceptionnels admis à circuler sur l'A65 seront soumis à des tarifs spéciaux qui pourront déroger aux dispositions des paragraphes précédents, sous réserve de leur approbation par le Ministre chargé de l'équipement.

Afin de pouvoir déterminer le juste prix à appliquer, il est interdit de dissocier un véhicule (échange tracteur/remorque...) ou de modifier un véhicule (relevage d'essieux ...) sur le domaine concédé. Si des échanges et/ou modifications sont nécessaires, ils doivent se faire après avoir acquitté le péage pour le trajet déjà effectué. Le non-respect de ce point sera considéré comme une tentative de se soustraire au péage et sanctionné comme telle.

ARTICLE III.2. PERCEPTION DE PEAGE EN GARE DE PEAGE

III.2.1. LES GARES DE PEAGE

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 7

La perception du péage est effectuée normalement aux gares de péage sur diffuseur dont la liste figure en annexe 2.

Ces gares sont exploitées en mode automatique (sans personnel permanent sur site). Une assistance à distance de l'utilisateur est réalisée depuis le Poste Central A65 (PC A65). Un bouton d'assistance est disponible sur chacune des bornes de péage.

Les gares de péage peuvent comporter des voies réservées à des modes de paiement spécifiques (exemple : télépéage, cartes magnétiques) ou à des classes particulières de véhicules. Dans ce cas une signalisation particulière renseigne les usagers.

Si, pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception du péage peut être organisée exceptionnellement en tout point du réseau choisi par la Société.

III.2.2. APPROCHE DES GARES DE PEAGE

Les usagers choisissent leur voie en fonction du moyen de paiement qu'ils souhaitent utiliser en suivant les indications fournies par la signalisation.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- Éteindre les feux de route ;
- Ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation "croix rouge" : voie fermée à tous les véhicules, ou fermée par une barrière,
- S'engager, entre les îlots, sur une des voies ouvertes signalées par :
 - Une « flèche verte » ou
 - Un logo « T » orange (paiement par télépéage);
- S'arrêter à la hauteur des distributeurs automatiques ou des équipements de perception automatique pour :
 - Acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification de leur véhicule et au trajet parcouru,
 - Ou ralentir pour la détection du badge de télépéage devant l'antenne spécifique implantée sur l'îlot d'entrée et de sortie, afin d'obtenir la mise au vert du feu de passage et l'ouverture de la barrière,
- Se conformer aux indications données par le personnel de l'Exploitant et par la signalisation.

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage, feu de passage au vert et barrière levée.

En principe, tous les véhicules doivent emprunter les voies de péage au droit d'une plate-forme de péage, et disposent, pour les véhicules de service, dépanneurs agréés et pelotons de gendarmerie d'autoroutes notamment, de cartes ou badges d'identification.

Chaque gare est dotée dans les deux sens de circulation d'une voie de service, accolée à la voie la plus à droite et dotée d'une barrière levante, permettant de dégager une largeur de 5 mètres pour les véhicules larges.

III.2.3. PERCEPTION ET PRINCIPE D'INTERCONNEXION DES GARES DE PEAGE

Certaines voies peuvent être dédiées à un nombre restreint de moyens de paiement. Les moyens de paiement acceptés dans chaque voie sont repérables par la signalisation placée au-dessus des entrées de chenaux :

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 8

- Les voies signalées d'une « flèche » verte acceptent tous les moyens de paiement et d'accès ci-dessous mentionnés. Le règlement par chèque nécessitera au préalable la sollicitation d'un opérateur via l'interphone situé sur l'équipement,
- Les voies signalées d'un « t » orange acceptent uniquement les badges télépéage. Les usagers non-pourvus de ce moyen de paiement ou d'accès ne doivent pas s'engager dans ces voies.

III.2.3. 1. Principe d'interconnexion

Les gares de péage de la Société en système fermé (prise de ticket ou inscription d'une donnée d'entrée dans un badge télépéage) peuvent être à l'origine d'un trajet dont la sortie est située sur le réseau d'une autre société concessionnaire. De même, ces gares peuvent constituer la destination d'un trajet dont l'origine est située dans une autre société concessionnaire.

Conformément à la convention d'exploitation péage du réseau interconnecté qui lie les sociétés, la Société est en mesure de percevoir le péage pour le compte d'autres sociétés partenaires à titre de mandat transparent.

Ce mandat est porté à la connaissance des usagers par une information sur les tickets de péage. Pour les abonnés télépéage, cette information est précisée sur les contrats commerciaux et les trajets sont regroupés par réseaux sur les relevés de trajets des factures émises. Le détail des sociétés partenaires qui participent au maillage est mentionné sur le ticket de transit délivré en entrée de péage.

Par conséquent, en cas de paiement du péage en sortie sur une gare de l'A65, la Société sera le seul interlocuteur de l'utilisateur. La Société sera dans l'obligation de répondre pour le compte de ses partenaires à toute demande concernant la tarification pratiquée, gérer les litiges et répondre aux réclamations éventuelles.

III.2.3. 2. Cas particuliers

Dans le cas où un ticket déjà utilisé pour un trajet précédent est présenté, ou s'il y a tentative manifeste de falsification des données d'entrée, le tarif le plus cher est appliqué.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée périmée sera considéré comme n'ayant pas de donnée d'entrée valide et tenu d'acquitter le péage pour le tarif le plus cher. Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée émise par une gare qui ne donne pas accès vers elle (donnée d'entrée incompatible) devra acquitter le péage pour le tarif le plus cher.

Le tarif le plus cher pour une sortie à une gare donnée correspond parmi l'ensemble des parcours possibles aboutissant à cette gare, au tarif le plus élevé pour la catégorie de véhicule.

Ces dispositions ne préjugent pas de la possibilité pour l'utilisateur de former une réclamation à l'encontre de l'application du tarif le plus cher. Cependant, en cas de constatation d'une manœuvre interdite au péage telle que définie à l'article III.5.6.1, le tarif le plus cher appliqué ne peut être modifié suite à réclamation de l'utilisateur.

III.2.3. 3. Pour les usagers « télépéage »

Sur la base de la transaction dite « interconnectée » enregistrée en gare de sortie, la Société se charge de communiquer aux sociétés partenaires les éléments de cette transaction interconnectée.

Pour les usagers ayant utilisé un mode de paiement autre que le « télépéage » (cartes, espèces, chèques, cartes bancaires...), la transaction dite interconnectée, enregistrée dans l'une des gares de péage de l'A65,

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 9

sera communiquée aux autres sociétés partenaires.

Ce dispositif permettra à la Société de procéder auprès des réseaux partenaires à la restitution de leur quote-part de recette, conformément aux règles établies dans la convention de partage des recettes.

III.2.4. MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

III.2.4. 1. Paiement en espèces

Le paiement du péage est effectué en euros dans les conditions fixées par le Code monétaire et financier. Il appartient notamment à l'utilisateur de faire l'appoint lors de son paiement.

Les usagers qui acquittent le montant du péage en espèces doivent vérifier leur monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée sur le rendu de monnaie.

La Société se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aura été reconnue comme non-authentique par les systèmes de détection.

Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

III.2.4. 2. Cartes de paiement

Ce mode de paiement peut se faire par le biais de trois familles de cartes de paiement : soit des cartes bancaires, soit des cartes dites accréditatives, soit des cartes de franchise.

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte de paiement dans les conditions suivantes :

- La carte de paiement a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec la Société.
- La voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction.

Ces deux conditions étant simultanément remplies, l'utilisateur introduit la carte dans le lecteur ou positionne son moyen de paiement « NFC » sur l'antenne sans contact. Le tableau d'affichage indique alors l'acceptation (ou le refus) de la carte. En cas d'acceptation, un reçu /ou une attestation de passage est délivré par l'automate sur demande de l'utilisateur. En revanche, aucun reçu n'est délivré suite à un paiement par carte de franchise.

En cas de refus de la carte par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

III.2.4. 3. Paiement par badge télépéage

Avant de se présenter à la barrière, l'utilisateur doit avoir apposé son badge télépéage sur son support (fixation sur le pare-brise pour les véhicules, brassard pour les motos...) afin qu'il soit détecté en voie de péage (liaison hyperfréquence).

En entrée comme en sortie de péage, le badge déclenche l'ouverture automatique de la barrière de passage. Toutes les voies sont équipées pour valider le passage des véhicules.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du système de télépéage, le télépéage pourra exceptionnellement être accepté en mode dégradé, via un appel à l'interphone.

Dans le cas où le badge serait considéré comme invalide par la Société, l'utilisateur devra présenter un autre

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 10

moyen de paiement et s'acquitter du montant du péage dû dans les conditions définies ci-avant.

III.2.4. 4. Paiement par chèque

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent présenter une pièce d'identité valide sur demande du personnel de la Société. Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires situées en France.

Un reçu ou un certificat de passage sera délivré sur demande de l'utilisateur.

III.2.4. 5. Autre cas

Pour tout autre moyen de paiement, ou en cas d'échec dans l'utilisation d'un des moyens de paiement préalablement mentionnés, l'utilisateur utilise l'interphone pour entrer en communication avec un opérateur puis il suit ses instructions. Dans ce cas, l'acceptation des moyens de paiement par carte ou badge pourra se faire via lecture optique (code barre du badge télépéage), ou saisie manuelle par l'opérateur de la société.

En complément de la grille tarifaire, la Société applique d'autres tarifs pour le tarif "gare à gare" (trajet avec la gare de sortie identique à la gare d'entrée).

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service en section courante de l'autoroute est considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au péage.

ARTICLE III.3. FRANCHISE – CARTES DE CIRCULATION – TELEBADGES AVEC GRATUITE

Sont exemptés des péages les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et limites fixées par l'instruction interministérielle n° 3/2 du 30 décembre 1980.

La Société délivre des supports de passage (cartes ou badges) pour les trajets correspondant à la zone de compétence ou d'intervention. En dehors de la zone de compétence ou d'intervention, le support est refusé, et le fonctionnaire doit acquitter le péage.

Le titre de passage gratuit est strictement personnel et ne peut être cédé ou prêté.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'une carte nominative fasse la preuve de son identité. Dans le cas où un usager refuse d'apporter cette preuve, la carte est refusée. Le titre est alors saisi et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué.

Les supports gratuits sont considérés comme appartenant à la Société.

ARTICLE III.4. TITRES DE TRANSIT

Les titres de transit (ou ticket) ont une validité maximum de 24 heures à compter de leur émission. Dans le réseau maillé, la durée de validité sera celle définie par la Société émettrice du titre de transit. Tout trajet dont la durée réelle sera supérieure à la validité du titre de transit, sera facturé au tarif « TLPC – TARIF LE PLUS CHER » mentionné ci-après.

Le titre de transit est considéré comme matériel appartenant à la Société concessionnaire. Tout titre de transit doit être remis en fin de trajet à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 11

Cas particulier :

Compte tenu de la réglementation sur les temps de conduite et de repos pour les chauffeurs de véhicules PL, des dispositions sont prises au niveau du logiciel de voie pour ajouter 24 heures ou plus à la durée du titre de transit périmé les lendemains de dimanche ou de jour férié.

En cas d'évènement exceptionnel (intempéries, accident, ...) ce délai sera adapté en tant que de besoin. La durée de validité pourra également être prorogée dans le cas d'une interdiction temporaire de circulation décidée par l'Autorité de Police ou lorsque qu'un évènement imprévu aura contraint les automobilistes à un stationnement de longue durée sur l'autoroute. La cession et l'échange d'un titre de transit entre usagers sont considérés comme une tentative de fraude afin de se soustraire au péage et seront poursuivis comme telle.

ARTICLE III.5. LES DISPOSITIONS COMMUNES

III.5.1. UTILISATION DU BADGE TELEPEAGE

L'utilisateur ne doit posséder qu'un seul badge actif dans son véhicule. S'il possède un autre badge, celui-ci doit être rangé dans une pochette athermique (délivrée par l'émetteur du contrat télépéage), afin de ne pas perturber la lecture hyperfréquence.

Le badge valide doit être apposé sur le pare-brise, en veillant à le localiser à l'emplacement prévu à cet effet pour les véhicules disposant d'un tel emplacement. C'est la présence effective d'un badge valide, fixé au pare-brise du véhicule, qui garantit la bonne acceptation de ce moyen de paiement

III.5.2. JUSTIFICATIF ET ATTESTATION DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage en paiement direct (espèces, chèques, cartes bancaires et accréditives), tout usager peut demander et obtenir un certificat de passage pour le parcours qu'il a effectué sur l'autoroute. Le certificat de passage pourra être demandé par l'utilisateur :

- soit dans la gare de péage à l'issue de la transaction,
- soit, a posteriori, en utilisant le formulaire de contact accessible sur le site internet (www.a65-alienor.com).

Sauf en cas d'utilisation d'un abonnement, un certificat de passage est délivré à tout conducteur de véhicule routier, qui en fait la demande.

Les sommes perçues par la Société au titre des péages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu ou la facture qui leur est délivrée.

III.5.3. REMORQUAGE

En cas de remorquage ou de portage d'un véhicule en panne par un dépanneur agréé, le péage doit être acquitté par l'utilisateur comme si le véhicule était autonome.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un dépanneur agréé en dehors de l'Autoroute par un accès de service, l'utilisateur doit verser à ce dépanneur le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce dépanneur doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire fourni par la Société.

Le dépanneur agréé est habilité à percevoir et à reverser à la Société les montants du péage selon les

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 12

modalités fixées par la Société.

Dans le cas d'un abonné télépéage, le dépanneur devra relever, sur un formulaire remis par la Société, les données de trajet déclarées par l'utilisateur ainsi que l'identification du contrat et de l'utilisateur lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises à la Société pour facturation à l'utilisateur.

III.5.4. CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'un écrit à la Société sur le site internet (www.a65-alienor.com) ou à l'adresse postale suivante :

A'LIENOR Service clients
35 rue du Valentin
64121 SERRES CASTET

III.5.5. ASSERMENTATION DES AGENTS – CONSTATATION DES INFRACTIONS

III.5.5. 1. Assermentation des agents

En application des articles L 130-4, L130-7 et R130-8 du Code de la route, les agents assermentés opérant pour le compte de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R 419-1 et R419-2 du Code de la route.

III.5.5. 2. Modalités de constatation

Le constat de ces infractions est fait par des agents assermentés opérant pour le compte de la Société, qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare. En section flux libre, les caméras sont implantées sur les portiques.

Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur les bornes de péage et les voies d'accès au réseau que la Société utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, et également de lutte contre la fraude.

III.5.6. NON-PAIEMENT

III.5.6. 1. Fraude au péage

Le passage sans paiement au péage est une contravention de 4^e classe, infraction punie d'une amende forfaitaire (articles R419-1 et R419-2 du Code de la route).

Les manoeuvres interdites ci-dessous constituent également des infractions :

- Le détournement des tickets de transit

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 13

- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit
- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules
- Le masquage et la détérioration de la plaque d'immatriculation
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit, comme les opérations d'échange de tickets
- Toutes opérations visant à substituer la donnée d'entrée, afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manoeuvres visant à réduire le montant du péage dû sont considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage avec pour conséquence l'invalidation des données d'entrée.

Ces manoeuvres pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

III.5.6. 2. Absence de moyens de paiement en gare de péage

L'utilisateur démuné de moyen de paiement devra se signaler par l'intermédiaire du bouton d'assistance présent sur chaque borne de péage.

Une Constatation de Non-Paiement « CNP » sera alors établie par l'opérateur du PC A65 sur déclaration de l'utilisateur et après présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat d'immatriculation du véhicule. L'utilisateur dispose d'un délai de dix (10) jours pour acquitter son péage.

Le non-paiement dans le délai imparti du montant dû ou le fait de renseigner des informations erronées sont assimilés à un refus d'acquitter le montant du péage et constituent une infraction au sens de l'article R 419-2 du Code de la route Ils sont susceptibles d'entraîner des poursuites pénales. Un procès-verbal de constatation de non-paiement du péage sera alors établi. Il sera fait application de la procédure transactionnelle décrite à l'article III.5.7.

III.5.6. 3. Refus de paiement

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement constitue une infraction donnant lieu au paiement de l'amende prévue au Code de la route.

La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.

Le paiement d'une amende ne dispense pas l'utilisateur du paiement du montant du péage dû.

III.5.7. PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, la procédure transactionnelle en cas de non-paiement du péage n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément. Hormis ces cas, tout passage au péage sans paiement sera soumis à la procédure transactionnelle.

Les infractions peuvent être constatées au moyen d'un système de vidéo protection faisant l'objet d'une signalisation conforme aux articles L251-1 à L252-7 du Code de la sécurité intérieure.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 14

Les agents assermentés de la Société ou de son exploitant peuvent se faire communiquer, en vertu de l'article L330-2-1-14° du Code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de l'infraction, les données contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules,

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

Conformément à l'article R49-8-4-1 du Code de procédure pénale, un avis de paiement comportant une carte de paiement ainsi qu'une carte de protestation est adressée par la Société au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les éléments composant le procès-verbal de contravention établi par l'agent assermenté ainsi que l'avis de paiement sont définis aux articles A37-30 à A37-33 du Code de procédure pénale.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité forfaitaire.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de deux mois, le procès-verbal de contravention est adressé par la Société au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

ARTICLE III.6. LES CAS PARTICULIERS

III.6.1. TRAJET AIRE SUR L'ADOUR NORD – AIRE SUR L'ADOUR SUD OU INVERSE

Tout usager qui entre sur l'A65 par la gare d'Aire sur l'Adour Nord et sort en gare d'Aire sur l'Adour Sud, ou inversement entre à Aire sur l'Adour Sud et sort à Aire sur l'Adour Nord, peut bénéficier de la gratuité du péage sur cette section si son trajet a été réalisé en moins de 30 minutes.

Si son trajet a été réalisé en plus de 30 minutes, l'usager se verra facturer le tarif le plus cher.

III.6.2. TITRE DE TRANSIT EN SORTIE PROVENANT DE LA MEME GARE

Un titre de transit distribué en entrée d'une gare et présenté en sortie de la même gare sera lu et signalé "incompatible" ou "demi-tour" ou "gare à gare" :

- Si la durée entre l'entrée et la sortie est inférieure à 15 minutes, l'usager se verra facturer le tarif le moins cher.
- Au-delà de 15 minutes, l'usager se verra facturer le tarif le plus cher.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 15

III.6.3. AIRES DE SERVICE

En gare de péage de Captieux et d'Aire sur l'Adour Nord, des clients extérieurs peuvent ravitailler leur véhicule en énergie puis réaliser un demi-tour, sans utiliser l'A65.

Dans ce cas, après appel du personnel d'assistance à l'interphone, sur présentation d'une pièce justificative (récépissé carburant ou justificatif de recharge électrique) introduite dans le lecteur de document de la voie automatique, et suivant le temps mis pour se ravitailler (30 minutes), la gratuité du péage sera accordée. Une affiche apposée au droit de la borne de carburant informe le client de cette procédure. Au-delà de 30 minutes, c'est le tarif du parcours le plus cher qui sera appliqué.

III.6.4. DEMI-TOUR SUR AIRES DE REPOS OU DE SERVICE

Tout changement de sens de circulation sur l'autoroute en utilisant les carrefours giratoires situés à l'amont des gares de péage sur les bretelles des diffuseurs pourra être assimilé à une tentative de se soustraire au péage et, le cas échéant, sanctionnée comme telle.

L'utilisateur qui aura réalisé une telle manœuvre aura alors l'obligation de déclarer via l'interphone situé sur les voies de sortie le trajet réellement effectué.

En fonction des justifications apportées, la Société est susceptible de fixer le tarif du péage correspondant au trajet potentiellement réalisé.

Elle se réserve le droit, notamment en cas de manœuvres répétées, d'engager des poursuites.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 16

ARTICLE IV.1. CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par la Société par les différents moyens à sa disposition (radio Autoroute Info 107.7, panneaux à messages variables, personnels d'exploitation ...).

ARTICLE IV.2. PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 14 du Cahier des Charges de concession et sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 dudit Cahier des Charges, la Société est tenue en tout temps et en cas de besoin de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (notamment celles atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou en partie la Société de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des clients et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société et/ou l'Exploitant avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

Cette information peut, en particulier, être donnée par des panneaux à messages variables et/ou par diffusion de messages sur la radio Autoroute Info sur la fréquence 107.7.

ARTICLE IV.3. RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

La Société peut, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section d'autoroute ou d'un diffuseur.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant le diffuseur situé en amont de la section intéressée et par diffusion de messages sur la radio Autoroute Info sur la fréquence 107.7.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

ARTICLE IV.4. COMMUNICATION D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La Société met à la disposition des clients, tous les deux kilomètres environ, des Postes d'Appel d'Urgence (P.A.U.), ou bornes téléphoniques d'appel d'urgence, reliés directement au PC A65.

Les usagers doivent utiliser ces Postes d'Appel d'Urgence pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident. Pour se rendre à pied à ces postes P.A.U, ils doivent porter un gilet rétro réfléchissant et se placer derrière la glissière lorsqu'elle existe ou utiliser l'accotement, en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.

Au Poste d'Appel d'Urgence, les renseignements suivants peuvent être demandés :

- Nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone portable

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 17

- Immatriculation et marque du véhicule,
- Cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence,
- Nombre de personnes à bord du véhicule.

La société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule sur l'autoroute et alerte, en tant que de besoin, les services de dépannage ou les forces de l'ordre.

ARTICLE IV.5. ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, ou dans un refuge, le plus loin possible des voies circulées et pré signaler son véhicule en activant ses feux de détresse. L'utilisateur est tenu de porter un gilet rétro réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule.

Il doit alors solliciter les secours nécessaires en utilisant un poste d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner vers son véhicule. L'utilisateur et tous les occupants du véhicule doivent se positionner le plus loin possible de la chaussée, et si possible derrière les glissières de sécurité situées en accotement, pour attendre l'arrivée des secours. Pour leur sécurité, il est conseillé à tous les occupants de porter un gilet rétro réfléchissant.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté sans se mettre en danger, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Les réparations excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. A son arrivée, le dépanneur procédera à l'évacuation du véhicule vers une zone moins exposée (gare de péage ou aire de service, refuge, accès de service ou issue de secours), puis à l'évacuation hors de l'autoroute si la réparation ne peut être effectuée dans cette zone moins exposée.

ARTICLE IV.6. ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE

La Société organise un service permanent de dépannage et de remorquage des véhicules immobilisés sur l'autoroute.

Seuls les dépanneurs agréés pour les véhicules légers (Poids Total Autorisé en Charge inférieur ou égal à 3,5 Tonnes) et les dépanneurs agréés pour les poids-lourds (PTAC supérieur à 3,5 T) sont habilités à intervenir sur le domaine concédé.

En cas de remorquage, l'utilisateur peut soit choisir librement l'atelier de réparation et y faire conduire son véhicule par le dépanneur agréé, soit demander à ce dépanneur de laisser son véhicule à un endroit autorisé hors de l'autoroute.

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T sont fixés chaque année par arrêté ministériel. Ils sont affichés sur les postes d'appel d'urgence et doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage et de remorquage ainsi que dans les locaux de réception des dépanneurs et dans les aires de services.

Les tarifs de dépannage des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T sont librement déterminés par les dépanneurs agréés.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 18

L'évacuation des passagers d'un autocar tombé en panne sur le réseau de la Société est à la charge du transporteur. A la demande des autorités en charge de la sécurité des biens et des personnes, la Société pourra faire procéder d'office à l'évacuation des passagers. Elle sera alors en droit de demander au transporteur défaillant le remboursement de l'intégralité des frais d'intervention et d'évacuation des passagers qu'elle a été contrainte d'avancer

En cas de refus de l'intervention par l'utilisateur, les forces de l'ordre seront sollicitées pour évacuation du véhicule immobilisé.

ARTICLE IV.7. SERVICE DE SECURITE

L'Exploitant de l'autoroute assure sur l'autoroute un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange.

Le gyrophare à éclats bleu associé à une sirène peut être utilisé lorsqu'un véhicule d'intervention se déplace sur un événement relevant de la sécurité. Le gyrophare à éclats bleu et la sirène sont éteints une fois sur place, laissant le gyrophare orange seul en action.

Les véhicules de service hivernal peuvent également utiliser des gyrophares à éclats bleus.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE IV.8. ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des Postes d'Appel d'Urgence « PAU ». Les appels émis depuis ces PAU sont instantanément signalés au PC A65 qui alerte alors la Gendarmerie.

Quand l'alerte est donnée au moyen d'un appel par « téléphone portable », l'alerte pourra être confirmée à partir du poste d'appel d'urgence le plus proche.

Les secours aux blessés relèvent des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, la Société étant toutefois chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur intervention.

La protection sommaire de l'accident est assurée par le premier des forces de l'ordre ou des services de sécurité qui arrive sur les lieux.

Elle est ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité de la Société.

Tous les usagers accidentés sont tenus de dégager sans délai la chaussée et l'emprise de l'Autoroute de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées.

Au cas où les usagers ne satisfont pas à cette obligation, la Société est habilitée à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

En outre, tous les frais engagés par la Société, y compris en régie interne, et consécutifs à l'accident, sont facturés aux usagers impliqués dans l'accident ou à leurs assureurs.

En cas d'accident ou de perte de chargement interdisant toute circulation et nécessitant un délestage du trafic par le réseau non concédé à la Société, celle-ci sera habilitée à demander, par voie amiable ou judiciaire, à l'utilisateur responsable ou à ses représentants, une indemnisation correspondant au montant de la perte de péage ou du manque à gagner enregistré.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 19

ARTICLE IV.9. REGLEMENT DE POLICE

Ces règlements sont formalisés par des arrêtés préfectoraux :

- Arrêté portant réglementation de la police, de la circulation et du stationnement,
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 20

ARTICLE V.1. CAHIER DE RECLAMATIONS

Il sera tenu dans chaque établissement recevant du public (Centre d'Exploitation et d'Entretien, stations-service, restaurant, etc.) un registre destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision leurs nom, prénoms et adresse complète, pour permettre à la Société de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Le registre sera présenté à toute demande des usagers.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via un formulaire électronique accessible en ligne sur le site internet de la Société : www.a65-alienor.com .

ARTICLE V.2. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sont remis aux postes de police ou de gendarmerie.

ARTICLE V.3. PUBLICITE

Le présent règlement est accessible en ligne à l'adresse www.a65-alienor.com et tenu à la disposition des usagers sur simple demande dans toutes les installations accessibles au public.

ARTICLE V.4. DONNEES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier impliquent l'utilisation de dispositifs informatiques et de vidéos traitant des données personnelles. Les responsables de traitement sont les Sociétés concessionnaires et exploitantes.

Les personnes concernées par ces traitements ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier, de s'opposer à leur traitement, de les supprimer et de limiter leur utilisation. Tous ces droits peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données via le formulaire disponible dans notre politique de confidentialité. (Lien vers la politique : <https://www.a65-alienor.com/protection-des-donnees-personnelles>)

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 21

TITRE VI. LES ANNEXES

- ANNEXE 1 Liste des échangeurs et diffuseurs d'A65
- ANNEXE 2 Liste des gares de péage d'A65
- ANNEXE 3 Classification des véhicules
- ANNEXE 4 Tableau de synthèse du réseau A65

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 22

ANNEXE 1 : LISTE DES ECHANGEURS ET DIFFUSEURS D’A65

- Échangeur A62/A65 (Gironde) (PR 41+304 sur A62) PR 0+000
- Diffuseur de BAZAS (Gironde), raccordé avec la RD 3 – sortie n° 1 PR 11+180
- Diffuseur de CAPTIEUX (Gironde), raccordé avec la RD124 et RD10 – sortie n° 2 PR 30+347
- Diffuseur de ROQUEFORT (Gironde), raccordé avec la RD 626 –sortie n° 3 PR 58+912
- Diffuseur de MONT DE MARSAN (Landes), raccordé avec la RD 933 – sortie n°4 PR 70+624
- Diffuseur de d’AIRE sur L’ADOUR NORD (Landes), raccordé avec la RD 824 – sortie n° 6 PR 99+593
- Demi-diffuseur de d’AIRE sur L’ADOUR SUD (Landes), raccordé avec la RD 834 – sortie n° 7 PR 105+656
- Diffuseur de GARLIN (Pyrénées Atlantiques), raccordé avec la RD 105 – sortie n°8 PR 117+720
- Diffuseur de THEZE (Pyrénées Atlantiques), raccordé avec la RD 834 – sortie n° 9 PR 129+769
- Échangeur A64/A65 (Pyrénées Atlantiques) (PR 94+800 sur A64) PR 150+243

Référence :	Règlement d’Exploitation A’LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 23

ANNEXE 2 – LISTE DES GARES DE PEAGE D’A65

- Gare de péage sur diffuseur de BAZAS PR 11+180
- Gare de péage sur diffuseur de CAPTIEUX PR 30+347
- Gare de péage sur diffuseur de ROQUEFORT PR 58+912
- Gare de péage sur diffuseur de MONT DE MARSAN PR 70+624
- Gare de péage sur diffuseur d’AIRE SUR L’ADOUR NORD PR 99+593
- Gare de péage sur diffuseur d’AIRE SUR L’ADOUR SUD PR 105+656
- Gare de péage sur diffuseur de GARLIN PR 117+720
- Gare de péage sur diffuseur de THEZE PR 129+769

Référence :	Règlement d’Exploitation A’LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 24

ANNEXE 3 – CLASSIFICATION DES VEHICULES

Classe	Type de véhicule	Critères de classification
Classe 1	Véhicule léger	Véhicule ou ensemble roulant de hauteur totale \leq à 2m ET dont le PTAC (*) \leq 3,5 T.
Classe 2	Véhicule intermédiaire : fourgon, utilitaire, caravane, la plupart des camping-cars	Véhicule ou ensemble roulant, de hauteur totale $>$ 2m et $<$ 3m ET dont le PTAC \leq 3,5 T.
Classe 3	Poids lourd et autocar à 2 essieux	Véhicule à 2 essieux de hauteur totale \geq à 3 m OU PTAC $>$ 3,5 T
Classe 4	Poids lourd et autocar à plus de 2 essieux	Véhicule ou ensemble roulant à plus de 2 essieux de hauteur totale \geq 3 m OU PTAC $>$ 3,5 T
Classe 5	2 roues (moto, side-car, trike)	

La hauteur totale est la hauteur totale du véhicule (ou ensemble roulant) hors chargement.

Déclassement possible de la classe 2 en classe 1 : les véhicules à 2 essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées et dont la mention « handicap » est portée sur la carte grise du véhicule.

(*) PTAC = Poids Total Autorisé en Charge

Référence :	Règlement d'Exploitation A'LIENOR	
Date :	Mars 2024	
Version :	F	Page 25

ANNEXE 4 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RESEAU A65

	N° Sortie	Diffuseurs, Échangeurs, Gares de Péage	Aires	Limites de départements	Compétences d'Exploitation	Compétences Forces de l'Ordre
					ASF – District de Langon	Limite de Concession ASF/A'LIENOR
0.000		A62 / A65		0.000		
11.180		BAZAS RD3	Aire de Bazas	GIRONDE 33		
30.347		CAPTIEUX RD 124 - RD 10	Aire du Cœur d'Aquitaine  		Point d'Appui de CAPTIEUX	
58.912		ROQUEFORT RD 626	Aire de la Porte d'Armagnac	LANDES 40		
70.624		LE CALOY RD 933	Aire du Marsan		PC A65	
99.593		AIRE / L'ADOUR NORD RD 824	Aire de l'Adour  			Peloton de Gendarmerie défini dans le PIS
105.656		AIRE / L'ADOUR SUD RD 834				
117.720		GARLIN RD 105		PYRENEES ATLANTIQUES 64		
129.769		THEZE RN 134	Aire du Béarn Vert et Or		Point d'Appui de THEZE	
150.243		A64 / A65		150.100		Limite de concession ASF/A'LIENOR
					ASF – District de Artix	

Référence :

Règlement d'Exploitation A'LIENOR

Date :

Mars 2024

Version :

F

Page 26